

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19316384



Déposé 02-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726355893

Nom:

(en entier): CheckMed

(en abrégé) : CheckMed

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Av.Gén.Médecin Derache 72

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

<u>Dénomination</u>

(en entier) : CheckMed (en abrégé) : CheckMed

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: 72 avenue Général médecin Derache, 1050 Ixelles, Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, 02 mai 2019, les parties :

Alexandra Bendicakova, né le 23/08/1995, résidant au 7 rue de Florence à 1050 Ixelles

Thibault Jacquemart, née le 18/05/1993, résidant au 13 avenue aviateur de Caters à 1310 La Hulpe ont convenu :

convenu.

De fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée CheckMed le siège de la société est établi au 72 avenue Général médecin Derache à 1050 Ixelles, Belgique.

Les fonds propres de la société s'élèvent à 200,00 EUR.

La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- Alexandra Bendicakova apporte 100,00 EUR au moyen d'un apport en argent, pour lequel il reçoit 50 parts sans mention de valeur nominale.
- Thibault Jacquemart apporte 100,00 EUR au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 50 parts sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE`

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est CheckMed

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi au 72 avenue Général médecin Derache, 1050 Ixelles, Belgique Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet :

- La création, l'installation et la maintenance de système informatique, de logiciel, d'applications mobiles et de sites web.
- L'achat, la vente, la location, la création de tous matériaux et machines permettant le traitement de l'information sur toutes formes et par tous les moyens électroniques et informatiques.
- L'achat, la vente, la location, la création de tous matériaux et machines d'analyses médicales
- L'étude, la recherche et la fabrication de tous matériels ou algorithmes dans toutes les branches d'activités liées à l'informatique et le médical.
- Le recrutement, la formation, et la prestation de personnel dans toutes les branches d'activités liées à l'informatique et le médical.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la communication d'entreprise dont entre autre webdesign, graphisme, consultant en image de marque, organisation de campagne publicitaire et promotionnelle sur tous supports média, les relations publiques, l'organisation d'évènement.
- Toutes missions de management, d'analyses, de conseils au sens large en matière d'organisation auprès de sociétés ayant un objet social analogue.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Les associés sont :

Alexandra Bendicakova, né le 23/08/1995, résidant au 7 rue de Florence à 1050 Ixelles Thibault Jacquemart, née le 18/05/1993, résidant au 13 avenue aviateur de caters à 1310 La Hulpe

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 200,00 EUR

Article 7. Parts

Le capital est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter euxmêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil. Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

Réservé au Moniteur belge



CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Le mandat de gérant est non-rémunéré.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seule, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 4ème vendredi du mois de mai à 11h00 au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes sauf pour les décisions spécifiques requérant une majorité qualifiée suivant le code des sociétés.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable débute au jour du dépôt au greffe du présent acte constitutif et prend fin le 31/12/2019.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité qu'il en allait autrement

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

Réservé au Moniteur belge



En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

Le premier exercice comptable débute au jour du dépôt au greffe du présent acte constitutif et prend fin le 31/12/2019.

Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique. À l'unanimité des voix, sont désignés comme gérants pour une durée indéterminée : Alexandra Bendicakova, résidant au 7 rue de Florence à 1050 Ixelles et Thibault Jacquemart, résidant au 13 avenue aviateur de Caters à 1310 La Hulpe

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").